



## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

##### Section 1 - Dispositions communes

##### Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

##### Paragraphe 2 - Suspension provisoire des souscriptions et des rachats

### Règlement général de l'AMF

#### Article 424-12 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 424-12

Lorsqu'il est réservé, par le prospectus complet, à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans son prospectus complet, l'OPCI peut cesser d'émettre des parts ou actions.

➤ Version en vigueur au 21 décembre 2013

➤ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

➤ **Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011**